



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 02
6 novembre 2025

Présent(e)(s) GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel

Assiste(nt)

Excusé(e)(s) CANONNET Thomas, SIMONNEAUX Victor

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club de Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club de Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club de AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen du dossier

Match n° 53884556 : Gétigné Boussay Fc 1 / Vertou USSA 4 – Seniors D2 groupe D du 19/10/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 22 octobre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de Vertou USSA.

Présents :

Arbitre Officiel : LANDU MAZUMBU André

Observateur : DEREY Jonathan

Club : Gétigné Boussay FC

M. GIRARD David, licence n° 430643828, Arbitre Assistant

M. GUILLEMET Valentin, licence n° 1142417170, Délégué principal

M. COUPRIE Antoine, licence n° 480621841, Capitaine

M. BARBE Jason, licence n° 470622497, Educateur

M. MORISSEAU Gaël, licence n° 2544954481, Dirigeant

Club : Vertou USSA

M. BRIN Jérôme, licence n° 2546263344, Arbitre Assistant
M. ROUSSELIERE Baptiste, licence n° 480611733, Capitaine
M. SANTOS MOREIRA Almir, licence n° 2543904087, Dirigeant

Absents excusés :

Club : Vertou USSA

M. GUILLAUME Thierry, licence n° 430688663, Educateur
M. ATONATTY Alban, licence n° 430650366, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à 33^{ème} minute de jeu, suite à un Coup Franc Direct accordé à l'équipe de Vertou USSA par l'Arbitre officiel de la rencontre M. LANDU MAZUMBU André à environ 20m du but de Gétigné Boussay FC, le ballon, malgré qu'il soit touché par le gardien de but, entre dans le but de ce dernier
- Considérant qu'il a été constaté par pratiquement l'ensemble des acteurs, notamment l'Arbitre et aussi l'Observateur d'arbitre M. DEREY Jonathan, que le ballon a bien franchi la ligne de but entre les montants mais est ressorti ensuite par un trou dans le filet de but
- Considérant que, dans un premier temps, l'Arbitre accorde ce but
- Considérant qu'à cet instant, l'Arbitre Assistant bénévole alerte l'arbitre central et lui déclare que le ballon est passé à l'extérieur du but frôlant le poteau
- Considérant que s'en est suivi des palabres pendant 2 minutes
- Considérant que l'observateur d'arbitre, s'étant déplacé, a bien constaté un trou dans le filet
- Considérant que malgré cela, l'Arbitre Central, change sa décision et invalide le but en suivant l'avis de l'Arbitre Assistant
- Considérant qu'une demande de dépôt de Réserve Technique fut formulée par le capitaine de Vertou USSA mais que l'arbitre ne l'aurait pas entendue
- Considérant que le coup de pied de but fut exécuté très rapidement joué par le gardien de but
- Considérant qu'ensuite le ballon est sorti en touche
- Considérant que c'est à ce moment-là que le Capitaine de Vertou USSA a réussi à déposer la réserve technique concernant la reprise du jeu non conforme à un but marqué
- Considérant qu'à l'issue de l'audience, l'Arbitre de la rencontre, faisant son mea culpa, a reconnu son erreur et aurait dû accorder ce but
- Considérant que l'article 148 des Règlements Généraux dit qu'une Réserve Technique doit être déposée à **l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.**
- Considérant que celle-ci n'a pu être prise en considération par l'arbitre à cet instant au regard de la rapidité d'exécution du coup de pied de but mais à l'arrêt de jeu suivant, la section des Lois du Jeu dit que cette Réserve Technique est recevable et fondée

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu estime que l'arbitre a fait une erreur de jugement et d'interprétation des lois du jeu. Elle décide de donner match à rejouer.

La section des Lois du Jeu, au regard du contexte de ce match à rejouer, préconise de désigner un Délégué officiel du District

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner

Les frais de déplacement de l'Arbitre 14,06€ et de l'observateur 64,25€ à cette commission sont à la charge du District

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

